

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORREZE RECUPERATION zac

ZAE DE LA MONTANE
19800 Saint-Priest-De-Gimel

Références : 2024-08-27 UiD192024-0057r georisques
Code AIOT : 0006003729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement CORREZE RECUPERATION zac implanté ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 Saint-Priest-de-Gimel. L'inspection a été annoncée le 22/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORREZE RECUPERATION zac
- ZAC DE LA MONTANE ALLEE DES ALOUETTES 19800 Saint-Priest-de-Gimel
- Code AIOT : 0006003729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Corrèze récupération exploite des installations de traitement des déchets dangereux et non-dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockages moteurs VHU	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.4 et 8.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dépollution des véhicules hors d'usage - pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8.2.5.1	/	Demande d'action corrective	0 jour
3	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.4.1	/	Demande d'action corrective	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités, dont certaines récurrentes, nécessitent l'engagement d'actions pérennes motivant la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages moteurs VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 5.1.4 et 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>«Les déchets apportés ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.»</p> <p>«Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.»</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection réalisée sur ce site, il avait été constaté que de nombreux moteurs thermiques démontés étaient stockés de façon non-conforme, en dehors des zones de rétention et soumis aux intempéries. Ce constat avait conduit l'inspecteur à transmettre à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe du rapport d'inspection signé en date du 14 mai 2024.</p> <p>En réponse au rapport d'inspection, l'exploitant avait indiqué par courrier du 11 juin 2024 avoir évacué des moteurs et nettoyé la zone. Toutefois, lors de l'inspection objet du présent rapport, il a de nouveau été constaté que des moteurs thermiques démontés étaient stockés à même le sol, en dehors des zones sous rétention et exposés aux intempéries.</p> <p>Compte-tenu du caractère récurrent de la non-conformité susmentionnée, il est donc proposé à M. le préfet de la Corrèze de signer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure précédemment proposé afin d'encadrer la résorption de cet écart.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit respecter, sous un mois, les prescriptions des articles 5.1.4 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 relatives au stockage des moteurs usagés issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dépollution des véhicules hors d'usage - pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 8.2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution [des VHU] comprend toutes les opérations suivantes : - [...] les pneumatiques sont démontés [...];
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que des véhicules hors d'usage étaient pressés avant que la totalité de la dépollution ait été réalisée. En effet, il a été constaté que plusieurs véhicules hors d'usage pressés disposaient encore de leurs pneumatiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sans délai, l'intégralité des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage prévu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Rétenion et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des fûts d'huiles et de carburants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que divers fûts d'hydrocarbures étaient stockés à l'extérieur, sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter sans délai les prescriptions relatives au stockage des produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux. Dans le cas contraire, il fait évacuer ces produits en tant que déchets via une filière autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour